

VILLE
DE
PAMIERS**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS MUNICIPALES****N° : 23-074- SDSP****ACTION EN
JUSTICE**Ville de Pamiers
c/
Madame AYAD Radia

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame Le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête déposée par Madame AYAD Radia auprès de la Cour d'Appel de MONTPELLIER – 3^{ème} chambre sociale, relative au recours contre l'arrêt du 24 mai 2023 - Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 23/00991 + 23/00840 - N° Portalis DBVK-V-B7H-PXIN ARRÊT n° Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 JANVIER 2023 COUR D'APPEL DE MONTPELLIER N° RG23/00078 (dossier n° RG23/00991 + RG23/00840) ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune de Pamiers auprès de la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

DECIDE :

Article 1er : D'ester en justice au profit de la Ville de Pamiers contre Madame AYAD Radia dans le cadre de la procédure contentieuse devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER.

Article 2 : De désigner Maître Maître Clément BERMOND de la SCP VERBATEAM MONTPELLIER, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant en lieu et place de Maître Cyrille AUCHE de la SCP VERBATEAM MONTPELLIER, avocat au barreau de MONTPELLIER Représentant : Maître Sacha BRIAND, avocat plaidant, pour représenter la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **20 SEP. 2023**
ou après notification le

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 septembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Frédérique THIERNOY

Accusé de réception en préfecture
00521090220-20230915-23_16538-AR
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023